

RAPPORT ARTICLE 29 – LOI ÉNERGIE CLIMAT

Exercice clos le 31 décembre 2025

OUEST CROISSANCE GESTION

ANNEXE A

INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS

L'objectif de ce document est de présenter la politique et la stratégie de Ouest Croissance Gestion (« OCG ») en matière de prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance conformément à l'article 29 de la Loi Énergie et Climat. En tant que société de gestion ayant moins de 500 millions d'euros de total de bilan ou d'encours, Ouest Croissance Gestion est soumise aux informations mentionnées au 1° du III de l'article 1 du décret d'application. Les informations contenues dans le présent rapport se déclinent donc au niveau entité exclusivement.

Pour plus d'informations, nos rapports de durabilité sont disponibles sur notre site Internet : <https://www.ouest-croissance.com/>

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

Présentation générale de la société de gestion

Fondée en 1987 sous forme de Société de Capital Risque, Ouest Croissance Gestion (ci-après « OCG ») a évolué pour devenir une Société de Gestion de Portefeuille (ci-après « SGP ») en 2001, avant d'obtenir l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 24 octobre 2023 (numéro GP-20230017).

Historiquement captive bancaire et dotée d'une SCR evergreen, la SGP a franchi une nouvelle étape en 2023-2024 avec le lancement de son premier fonds classé article 8 au sens du Règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) et l'entrée au capital de l'équipe de direction.

Spécialisée dans le capital-investissement depuis près de 40 ans, OCG est un investisseur minoritaire multisectoriel implanté à Nantes, Paris, Bordeaux et Rennes. La société couvre 6 zones géographiques : Pays de la Loire, Nouvelle-Aquitaine, Bretagne, Normandie (Sud), Île-de-France (Ouest) et Centre-Val de Loire, et gère près de 400 millions d'euros de fonds sous gestion.

Acteur de l'économie réelle, OCG accompagne depuis 1987 les PME et ETI dans leurs projets de développement, de transmission et de transformation. Son modèle repose sur un ancrage territorial fort, contribuant au développement économique régional, à la pérennisation des entreprises et au maintien des emplois. Cette proximité constitue un levier naturel d'intégration des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans sa stratégie d'investissement.

Démarche ESG générale

[Certaines dispositions présentées ci-après s'appliquent spécifiquement au FPCI Ouest Croissance II (OCII), classé Article 8 au sens du règlement SFDR. Elles répondent aux exigences renforcées applicables à ce véhicule en matière de prise en compte des caractéristiques environnementales et sociales.]

Depuis l'obtention de son agrément AMF en 2023, OCG formalise et renforce progressivement sa stratégie et ses pratiques en matière d'ESG.

En tant qu'actionnaire minoritaire, OCG privilégie une approche proactive et pragmatique visant à intégrer les enjeux sociaux, environnementaux et de gouvernance dans ses décisions d'investissement, son organisation interne et le suivi de ses participations. Dans une logique de meilleurs efforts et d'amélioration continue, la Société de Gestion prend en compte les enjeux ESG, selon une double approche, à la fois comme facteurs de risques et comme opportunités de création de valeur durable.

La stratégie ESG de OCG repose sur une conviction forte : celle d'accompagner l'ensemble des acteurs économiques du territoire, quelle que soit leur maturité ESG au moment de l'entrée en capital. OCG privilégie ainsi une logique de progression continue sur l'ensemble de la période de détention. Dans cette perspective, la Société de Gestion accompagne ses participations dans l'amélioration progressive de leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance, en tenant compte de leurs enjeux, de leur taille, de leur secteur d'activité et de leurs ressources disponibles.

Gouvernance ESG : création du Comité ESG en 2024

En 2024, OCG a créé un Comité ESG interne, venant renforcer la gouvernance ESG de la Société de Gestion. Cette instance est dédiée à l'orientation stratégique et à la mise en œuvre opérationnelle de la politique ESG, garantissant sa cohérence, sa fiabilité et son évolution continue face aux enjeux de durabilité et aux attentes réglementaires.

Le Comité ESG est composé de trois membres :

- Président du Directoire
- Directeur Exécutif
- Responsable ESG

Le Comité se réunit au moins trois fois par an. Il est directement rattaché au Directoire de OCG.

Moyens humains dédiés à l'ESG

OCG a déployé des moyens dédiés en interne en recrutant une Responsable ESG, dont la mission est de mettre en œuvre la stratégie ESG de la Société de Gestion. La Responsable ESG est ponctuellement renforcée par un stagiaire ou un alternant. L'ensemble de l'équipe d'investissement prend part à la mise en application de la démarche ESG, notamment dans l'analyse ESG des opportunités d'investissement et le suivi des sociétés en portefeuille.

Moyens financiers dédiés à l'ESG

OCG mobilise des moyens financiers dédiés afin de soutenir sa démarche ESG, tant au niveau de la société de gestion que de ses participations :

- *Collecte de données ESG* : depuis 2023, OCG s'appuie sur une plateforme SaaS spécialisée pour collecter et consolider annuellement les données ESG de l'ensemble de son portefeuille.

- *Analyse ESG préinvestissement* : chaque opportunité d'investissement fait l'objet d'une analyse ESG, réalisée en interne ou confiée à un prestataire externe (due diligence ESG) selon la complexité du dossier et les expertises requises.
- *Empreinte carbone* : OCG fait appel à un cabinet spécialisé pour mesurer l'empreinte carbone de la société de gestion et de son portefeuille (sur la base des données disponibles au titre de l'exercice 2023).
- *Co-financement de missions ESG* : OCG peut mobiliser des ressources financières pour co-financer des missions d'accompagnement ESG auprès de ses participations, en complément du soutien opérationnel apporté par la Responsable ESG.

Démarche générale sur le processus de sélection, de suivi et de cession des participations

La prise en compte des enjeux ESG s'inscrit à chaque étape du processus d'investissement de OCG. La société de gestion identifie, pour chaque opportunité d'investissement, les principaux enjeux ESG ainsi que les axes d'amélioration les plus pertinents, en tenant compte notamment du secteur d'activité, des ressources de l'entreprise et de ses enjeux matériels.

1/ Préinvestissement

- *Politique d'exclusion* : la Société de Gestion applique une politique d'exclusion visant certains secteurs, fondée notamment sur des convictions environnementales ou sociales, le non-respect de conventions internationales, ou l'existence de controverses graves et avérées. Cette politique vise à promouvoir des standards minimaux sur ces thématiques. La liste des secteurs exclus est susceptible d'être revue et actualisée périodiquement.
- *Checklist ESG* : Une analyse macro des principaux risques ESG est réalisée en interne à l'issue de l'application de la politique d'exclusion afin de confirmer l'absence de risques ESG majeurs et d'évaluer la cohérence de l'activité et de l'engagement de la société cible avec la stratégie d'investissement ESG de la Société de Gestion.
- *Analyse ESG approfondie* : les pratiques ESG des sociétés cibles sont analysées selon une méthodologie interne élaborée par la Société de Gestion. Les constats sont présentés dans la note d'investissement et présentés en Comité d'Investissement. En présence d'un risque ESG identifié comme élevé ou nécessitant des investigations complémentaires, une diligence ESG interne ou externe approfondie est menée. Les conclusions de cette analyse constituent un élément déterminant de la décision d'investissement et peuvent conduire la Société de Gestion à renoncer à l'opération. [périmètre FPCI]

2/ Investissement et suivi

- *Feuille de route ESG* : la Société de Gestion s'attache à définir, dans une logique de meilleur effort, une feuille de route ESG avec la Direction de la société en portefeuille et, le cas échéant, avec l'investisseur majoritaire, l'investisseur lead ou les co-investisseurs, dans un délai de 12 mois suivant la réalisation de l'investissement, lorsque celle-ci n'existe pas déjà. Cette démarche vise à assurer l'alignement avec nos principes environnementaux, sociaux et de gouvernance [périmètre FPCI].
- *Pacte d'actionnaires* : des clauses ESG sont systématiquement intégrées dans les pactes d'actionnaires afin de formaliser les engagements et les modalités de suivi des feuilles de route ESG [périmètre FPCI].

- *Suivi annuel de la maturité ESG* : les caractéristiques environnementales et sociales des participations sont suivies tout au long de la période de détention. La maturité ESG est évaluée annuellement sur la base d'un questionnaire ESG adressé aux sociétés en portefeuille.
- *Engagement* : OCG accompagne au cas par cas les sociétés en portefeuille, en adaptant son soutien à leur niveau de maturité ESG, à leurs ressources et à leurs enjeux propres. Cet accompagnement peut prendre plusieurs formes : échanges réguliers avec les dirigeants, soutien dans l'identification des axes de progrès, accompagnement opérationnel de la Responsable ESG, mise en relation avec des experts externes, co-financement de missions ESG, ou tout autres actions répondant aux besoins spécifiques de l'entreprise. Cette approche vise à proposer un accompagnement sur mesure, acteur clé de progression de la maturité ESG des participations.

3/ Cession

Lors de la phase de cession, une revue comparative de la maturité ESG peut être réalisée afin d'évaluer les progrès accomplis par la participation au regard des principaux enjeux ESG identifiés lors de l'investissement.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Conformément à ses obligations réglementaires (SFDR), OCG publie sur son site internet les informations relatives à sa démarche en matière de durabilité. Celles-ci comprennent la politique relative aux risques en matière de durabilité, la politique de rémunération des collaborateurs au regard de ces risques, ainsi que les informations relatives à la prise en compte des principales incidences négatives, lorsque celles-ci sont applicables. Ces éléments sont revus et, le cas échéant, mis à jour au moins une fois par an.

La documentation précontractuelle du fonds FPCI OCII, présente également les principes ESG appliqués par la Société de Gestion ainsi que des caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds, classé Article 8 au sens du Règlement SFDR.

À compter de l'exercice 2025, la Société de Gestion met également à la disposition des souscripteurs du FPCI OCII l'annexe périodique SFDR ainsi qu'un rapport ESG présentant une analyse consolidée des pratiques ESG mises en œuvre au sein du portefeuille. Depuis 2023, ce rapport présente la démarche ESG de la Société de Gestion, son intégration dans les décisions d'investissement ainsi que les principales actions conduites auprès des participations.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Dans un contexte d'évolution constante des pratiques et des réglementations en matière d'investissement responsable, OCG participe activement aux initiatives de place et aux travaux [ou discussions] menés par les principales organisations professionnelles. Cette implication lui permet de contribuer aux réflexions du secteur, de partager les retours d'expérience issus de sa pratique et de participer, aux côtés de ses pairs, à l'amélioration continue des pratiques du capital-investissement.

Principles for Responsible Investment (PRI) — Nations Unies. Dans un contexte d'évolution constante des pratiques et des réglementations en matière d'investissement responsable, OCG est signataire des Principles for Responsible Investment (PRI) des Nations Unies depuis 2023. Ce programme engage ses signataires dans une démarche d'investissement responsable en favorisant la bonne gouvernance, l'intégrité et la responsabilité des investisseurs pour un système financier durable et efficace. En devenant signataire, OCG s'engage à intégrer progressivement ces six Principes dans ses pratiques d'investissement, sa gouvernance et son dialogue avec les parties prenantes, dans une logique d'amélioration continue.

Plus d'informations : <https://www.unpri.org/>

France Invest — Chartes et groupes de travail. L'association française de l'industrie du capital-investissement, France Invest, anciennement AFIC, a publié plusieurs chartes pour promouvoir les pratiques d'investissement responsable au sein de l'industrie :

- **Charte des Investisseurs pour la Croissance** : affirmant les engagements économiques, sociaux et de gouvernance des acteurs du capital-investissement.
- **Charte Parité** : visant à favoriser la parité femmes-hommes chez les acteurs du capital-investissement français et dans les entreprises qu'ils accompagnent.
- **Charte d'Engagement sur le Partage de la Valeur** : destinée à accélérer le déploiement des mécanismes de partage de la valeur au sein des entreprises nouvellement accompagnées.

En complément de ces engagements, OCG participe activement aux initiatives de France Invest en matière de développement durable et est membre actif des Commissions Sustainability et Talents & Diversité, ainsi que des groupes de travail (GT) suivants :

- **GT Réglementation ESG** : contribution aux consultations portant sur les réglementations ESG, tant du secteur financier que du secteur corporate, en lien avec les enjeux de nos participations.
- **GT Engagement des participations – stratégie RSE des participations** : développement d'outils pratiques à destination des participations et/ou permettant aux responsables ESG d'accompagner opérationnellement leurs participations dans leur démarche RSE.
- **GT Deal & parties-prenantes** : partage de bonnes pratiques de collaboration entre co-investisseurs sur les enjeux de durabilité.

Pour plus d'informations : <https://www.franceinvest.eu/>

Convention des Entreprises pour le Climat (CEC) — Ouest. OCG a rejoint en 2023 le parcours proposé par l'Association de la Convention des Entreprises pour le Climat de l'Ouest de la France. Cette démarche collective accompagne les dirigeants dans la transformation de leur modèle d'affaires face aux défis environnementaux et sociaux, en collaboration avec d'autres professionnels partageant cet engagement. OCG est aujourd'hui membre Alumni de cette association.

Plus d'informations : <https://cec-impact.org/>

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi 2019-1147 relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au a), b), d) et e) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Sur l'exercice 2025, le FPCI OCII est le seul véhicule d'investissement géré par OCG, classé Article 8 au sens du Règlement SFDR. Ce fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales sans poursuivre un objectif d'investissement durable au sens du règlement SFDR. L'intégralité des encours du fonds prend en compte la promotion de critères de durabilité, conformément à la stratégie d'investissement ESG décrite dans sa documentation réglementaire et son annexe SFDR.

Produits financiers	Classification selon le règlement SFDR	Part des encours prenant en compte des critères de durabilité
FPCI OCII	Article 8	100%

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au c) du 1° du III de l'article D. 533-16-1. du code monétaire et financier